Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande

Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes

Band: 130 (2004)

Heft: 22: Lausanne underground

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sia

Évaluation de la conjoncture - fin septembre 2004 (chiffres relevés au trimestre précédent entre parenthèses)

bonne en%	satisfaisante en%	mauvaise en%
28 (25)	55 (61)	16 (14)
27 (27)	55 (51)	18 (21)
29 (23)	56 (68)	15 (9)
29 (28)	56 (57)	15 (15)
29 (28)	57 (63)	14 (9)
13 (10)	67 (76)	20 (14)
35 (34)	49 (54)	17 (12)
17 (30)	58 (53)	24 (17)
28 (19)	49 (66)	23 (15)
35 (29)	59 (51)	6 (20)
	en% 28 (25) 27 (27) 29 (23) 29 (28) 29 (28) 13 (10) 35 (34) 17 (30) 28 (19)	en% en% 28 (25) 55 (61) 27 (27) 55 (51) 29 (23) 56 (68) 29 (28) 56 (57) 29 (28) 57 (63) 13 (10) 67 (76) 35 (34) 49 (54) 17 (30) 58 (53) 28 (19) 49 (66)

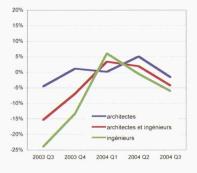
Perspectives d'emploi d'ici fin décembre 2004 (chiffres relevés au trimestre précédent entre parenthèses

Activité	En hausse en%	Aucune variation en%	En baisse en%
Ensemble de la Suisse	10 (14)	75 (72)	15 (14)
- Architectes	9 (11)	76 (76)	15 (13)
- Ingénieurs	11 (16)	74 (70)	15 (14)
Plateau est et Zurich	8 (18)	80 (64)	12 (18)
Plateau ouest et Berne	9 (16)	73 (73)	17 (11)
Nord-ouest de la Suisse et Bâle	8 (6)	83 (90)	9 (4)
Suisse orientale et Saint-Gall	11 (20)	82 (68)	7 (12)
Tessin	3 (4)	97 (87)	0 (10)
Suisse romande	11 (10)	73 (75)	17 (15)
Suisse centrale	18 (14)	72 (67)	10 (21)

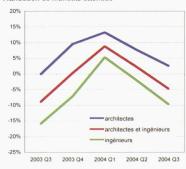
Conjoncture - estimation d'ici à fin mars 2004 (chiffres relevés au trimestre précédent entre parenthèses

Perspectives conjoncturelles	Amélioration en%	Stagnation en%	Aggravation en%
Ensemble de la Suisse	13 (17)	69 (66)	18 (17)
- Architectes	16 (23)	72 (63)	13 (15)
- Ingénieurs	12 (12)	67 (69)	21 (19)
Plateau est et Zurich	14 (20)	71 (69)	15 (11)
Plateau ouest et Berne	14 (18)	67 (66)	20 (16)
Nord-ouest de la Suisse et Bâle	6 (11)	87 (78)	7 (11)
Suisse orientale et Saint-Gall	19 (9)	71 (78)	10 (14)
Tessin	10 (8)	86 (89)	4 (4)
Suisse romande	20 (16)	61 (62)	19 (23)
Suisse centrale	8 (25)	70 (49)	22 (25)

Portefeuille de mandats



Attribution de mandats attendue



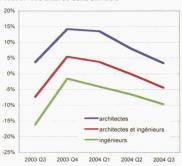
MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LES BUREAUX D'ÉTUDE AU 3^E TRIMESTRE 2004

Jugement plus positif, mais encore prudent

Les bureaux d'étude considèrent que la situation des affaires au 3e trimestre 2004 est légèrement meilleure. Ils s'expriment pourtant avec grande prudence sur les perspectives. Le portefeuille de commandes n'évoluera pas et les honoraires resteront insatisfaisants. Les bureaux d'architecture sont un peu plus confiants que ceux d'ingénierie. Les bureaux de technique du bâtiment sont satisfaits.

Selon les résultats de l'enquête de l'EPF (KOF) relative au 3e trimestre 2004, près de trois bureaux d'étude sur dix (30% au lieu de 25% au trimestre précédent) jugent bonne l'évolution actuelle des affaires, pour un peu plus de la moitié (55%), celle-ci est encore satisfaisante alors que seul un bureau sur sept (15%) estime que la situation est toujours mauvaise. Les prestations fournies se sont légèrement accrues, même si pour un bureau sur huit (13%) - principalement des petits bureaux -, le volume des prestations s'est réduit par rapport au trimestre précédent. La valeur totale des constructions correspondant à des projets à l'étude a légèrement baissé, alors que le niveau du

Situation des affaires dans six mois



sia

carnet des commandes est resté constant. La baisse enregistrée affecte plus le secteur des constructions publiques que celui des constructions privées (logements et constructions à usage industriel ou commercial).

Les perspectives sont toujours jugées comme légèrement positives. Le niveau actuel des entrées de commandes devrait rester constant pour les six mois à venir. De même, les taux d'honoraires pour les nouveaux contrats devraient, de l'avis des bureaux participant à l'enquête, être moins sous pression, mais rester malgré tout à un niveau insatisfaisant. Si les trois quarts des bureaux d'étude pensent conserver le même nombre de collaborateurs, une minorité (15%) pense devoir procéder à des réductions d'emploi.

Que les bureaux soient petits ou grands, leur jugement ne diffère que peu. Pour une bonne moitié de ceux-ci, la situation actuelle est satisfaisante. Environ un petit bureau - jusqu'à 5 collaborateurs - sur cinq (20%) et environ un sur huit (12%) seulement des plus grands bureaux - plus de dix collaborateurs - déplorent une mauvaise situation. Les grands bureaux, quant à eux, se montrent en général un peu plus confiants dans l'avenir.

Bureaux d'architectes

Les architectes restent prudemment optimistes dans leur jugement; la situation est qualifiée de satisfaisante par plus de la moitié des bureaux et même bonne par un sur trois (30%); il y a un an encore, un architecte sur quatre (27%) se plaignait d'une évolution défavorable des affaires. La valeur du portefeuille des mandats ne s'est pas modifiée pendant ce troisième trimestre. Les réserves de travail restent élevées: celles-ci s'élèvent à 7,5 mois de travail. Pour environ la moitié des bureaux d'architecture (tendance à

l'augmentation), la valeur totale des constructions correspondant aux projets à l'étude reste constante; pour l'autre moitié, elle a plutôt tendance à baisser qu'à augmenter. La baisse concerne plus spécialement la construction de logements, secteur pourtant en croissance depuis quelque temps, ainsi que les bâtiments publics, où la baisse de la demande est continue depuis plus d'un an. De plus, la part des travaux de transformation et d'aménagement a baissé dans l'activité des architectes. Ceux-ci s'attendent à une légère augmentation des entrées de commandes au cours du prochain trimestre. La pression sur les prix devrait persister, même si seul un faible nombre de bureaux pensent que ceux-ci baisseront réellement.

Bureaux d'ingénieurs

De l'avis des bureaux d'ingénieurs participant à l'enquête, la situation générale s'améliore. Elle est d'ailleurs jugée bonne par de nombreux bureaux (30% au lieu de 25% au trimestre précédent), et satisfaisante par trois bureaux sur cinq (59% au lieu de 64%); elle reste mauvaise pour un nombre de bureaux équivalent à celui du trimestre précédent. Dans le domaine des installations techniques du bâtiment (domotique), la situation semble être tout particulièrement bonne, au contraire du secteur du génie civil, où elle est jugée plutôt mauvaise. Pour deux tiers des bureaux d'ingénieurs, les prestations sont restées au même niveau; les autres ayant dans l'ensemble plus travaillé, le total des prestations fournies dans l'ingénierie s'est légèrement accru. Quant aux réserves de travail exprimées en mois de travail avec pleine utilisation des ressources et des capacités, elles ont baissé dans tous les secteurs : elles se montent en moyenne à 6,9 mois. Un plus grand nombre de bureaux que lors

de l'enquête précédente annonce une baisse de la valeur totale des constructions dont les projets sont à l'étude, alors que seul un bureau sur sept (15%) annonce une augmentation. Ici aussi les bureaux du secteur de la domotique sont dans une meilleure situation. Les perspectives d'avenir à court terme restent prudentes: sept bureaux sur dix (70%) ne s'attendent à aucun changement et seul un sur dix (13%) compte sur une amélioration.

(SIA/kof)

SECTION VAUDOISE

Candidature au titre de membre individuel:

- *Dubath Marc-André*, ing. génie rural dipl. EPFZ, 1988, postgrade en environnement EPFL, 1991
- Solvit Pierre-Gilles, architecte dipl. de l'Ecole d'architecture de Paris La Seine, 1989, architecte DPLG, 1992

Nous rappelons à nos membres qu'ils peuvent adresser au comité leurs remarques ou oppositions dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises à la direction de la **sia** à Zurich.

sia

CHRONIQUE JURIDIQUE

SI SA CRÉANCE EST PRESCRITE, L'AYANT DROIT EN SERA POUR SES FRAIS

Il arrive que des mandants tentent d'échapper à leurs obligations en faisant valoir qu'une demande de paiement est partiellement ou entièrement prescrite. Les fournisseurs de prestations devraient donc être au clair sur les délais de prescription et savoir exactement quand ceux-ci commencent à courir pour les prestations de base convenues par contrat¹.

La règle générale fixée par l'article 130 du Code des obligations est que la prescription commence à courir dès qu'une créance est exigible. Cette exigibilité existe dès le jour où une prestation promise par contrat peut être réclamée. C'est également à ce moment-là que débute le délai de prescription, à l'échéance duquel la prestation convenue n'a plus à être fournie.

Créances immédiatement exigibles

Dans les transactions commerciales courantes, les créances immédiatement exigibles sont la règle. Dans ces cas, le délai de prescription court dès la signature du contrat. Toutes les créances pour lesquelles ni le droit, ni le contrat signé ne prévoient autre chose entrent dans cette catégorie. L'exigibilité et les délais de prescription applicables aux principaux rapports contractuels dans la construction, le mandat d'étude, le mandat de direction des travaux, le contrat d'entreprise et le contrat de vente sont donc soumis à des règles.

L'exigibilité applicable au mandat d'étude

La prétention du mandant à voir son

La fixation des délais de prescription relatifs à divers types de défauts et les conséquences de leurs échéances à un, cinq ou dix ans ont déjà fait l'objet d'une chronique juridique dans *TRACÉS* N° 24/2003, pp.40-41. mandataire exécuter la tâche qui lui a été confiée et la prétention de ce dernier à être rémunéré pour ce travail prennent effet dès la conclusion du contrat et le délai de prescription court dès ce moment-là. Si les deux parties demeurent ensuite inactives durant dix ans, elles ne sont alors plus liées par le contrat, car leurs prétentions respectives se trouvent prescrites.

Cela étant, la signature d'un contrat marque en principe le début de son exécution. Face à des créances exigibles simultanément, se pose alors la question de savoir si les deux parties au contrat doivent fournir leurs prestations en même temps ou laquelle des deux doit d'abord remplir sa part. Telles qu'elles sont définies dans ses Règlements concernant les prestations et les honoraires (RPH) et dans son Modèle de prestations, les conditions contractuelles fixées par la sia précisent que le mandant peut attendre que le mandat d'étude soit rempli avant d'effectuer son paiement. Les RPH retiennent ainsi que les honoraires du concepteur ne deviennent exigibles qu'à titre de contre-prestation à la fourniture d'un travail conforme au contrat. Le mandataire peut alors faire valoir sa prétention au paiement jusqu'à l'échéance du délai de prescription, soit durant dix ans. En pratique, on considère que la prestation d'un concepteur a été fournie dès que le mandant peut la percevoir, soit parce que son mandataire lui présente des résultats visibles, soit parce qu'il lui fournit une description des travaux fournis. Même lorsque des factures sont présentées pour des prestations partielles et qu'elles sont honorées, le délai de prescription de dix ans pour la totalité des honoraires ne commence à courir que lorsque ceux-ci deviennent exigibles, soit dès le moment où le dernier élément constitutif de la prestation globale a été fourni.

Réclamer des paiements partiels

Même dans une relation contractuelle qui ne fixe pas laquelle des parties doit fournir sa prestation la première et laquelle doit suivre par une contre-prestation, le concepteur ne pourra prétendre au paiement d'honoraires que lorsqu'il aura livré la part de travail qui y correspond dans les prestations qu'i s'est engagé à fournir. S'il faisait valoir une telle prétention plus tôt, le mandant pourrait opposer que le paiement n'est pas encore exigible, puisque l'architecte n'a pas encore fourni sa prestation (art. 82 CO). Par prudence, le concepteur devrait donc présenter une facture pour chaque part de prestation achevée et réclamer le paiement partiel correspondant. Sinon, en cas de litige, il risque en effet d'avoir à se battre pour un très gros montant s'il a fourni la totalité de sa prestation sans avoir perçu un sou d'honoraires - et, le cas échéant, se voir opposer la prescription de sa prétention si les rapports contractuels ont duré longtemps.

L'exigibilité applicable au contrat d'entreprise

Pour le contrat d'entreprise, l'article 372 du Code des obligations stipule que le prix de l'ouvrage est exigible et doit être payé au moment de la livraison. Cela signifie que le délai de dix ans durant lequel ce paiement est exigible ne commence pas à courir au moment de la signature du contrat, mais dès la remise de l'ouvrage. Or pour les grands ouvrages nécessitant des apports massifs en matériaux et travail et dont la construction s'étend sur des mois voire des années, la disposition légale subordonnant le paiement à la livraison n'est pas réaliste. Pour l'exécution des contrats de construction et d'entreprise, la norme SIA 118 prévoit donc des paiements périodiques partiels. Ceux-ci sont exigibles au fur et à mesure de l'avancement du chantier, avant que l'ouvrage ne soit achevé dans sa totalité. Ce dernier une fois terminé, le paiement final est exigible lorsque la direction des travaux a contrôlé la facture finale et qu'elle en a donné quittance à l'entrepreneur. Si la direction des travaux fait traîner les choses, l'entrepreneur peut fixer l'exigibilité de sa créance en arrêtant un délai supplémentaire. Mais à cette dernière échéance au plus tard, le délai de prescription pour faire valoir sa prétention commence à courir.

Si c'est l'entrepreneur qui tarde à envoyer sa facture finale, les créances encore dues deviennent exigibles à partir du moment où cette facture aurait en toute bonne foi pu être présentée.

L'exigibilité applicable au contrat de vente

Dans le cadre de projets de construction, le maître de l'ouvrage lui-même ou l'entrepreneur achètent un grand nombre de matériaux. Aux yeux de la loi et pour autant qu'un accord contractuel ou les usages en vigueur dans une branche n'en disposent pas autrement, le contrat de vente ne déroge pas à la règle de base : la livraison de la marchandise et le paiement de son prix sont exigibles dès la conclusion du contrat. Et le délai de prescription commence à courir. Prestation et contreprestation doivent se succéder immédiatement, soit être fournies pour ainsi dire simultanément. Au quotidien, la marche des affaires impose le plus souvent un autre type d'accord : livraison de la marchandise contre prépaiement ou paiement dès réception. Dans ces cas, la contre-prestation est due dès le moment où la prestation a eu lieu. Puis, le délai de prescription de dix ans commence à courir pour la contre-prestation. Quant au délai d'un an fixé pour la réclamation relative aux défauts d'une chose vendue, il n'est pas lié à l'exigibilité de la prestation, mais à la remise effective de la chose: dès le moment où elle est disponible pour contrôle, le délai de prescription pour aviser d'un défaut commence à courir (art. 210 CO).

Jürg Gasche, service juridique de la SIA



La halle Masoala du zoo de Zurich a un besoin calorifique très important. Elle dispose d'une installation de chauffage à plaquettes forestière: pratique, entièrement automatique, respectueuse de l'environnement et neutre quant au CO₂. De l'intérêt: vous trouverez le descriptif du chauffage de la halle Masoala et d'autres références intéressantes sous www.energie-bois.ch



